

Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?

Oui, votre avocat peut vous réclamer des honoraires en dehors de la contribution qui lui est versée dans le cadre de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Les règles applicables varient suivant que les honoraires réclamés correspondent à une activité réalisée par l'avocat avant votre demande d'aide juridictionnelle ou après que l'aide vous a été accordée.

L'avocat a le droit de vous réclamer le paiement des frais qu'il a engagés pour assurer votre défense avant le dépôt de votre demande de l'aide juridictionnelle ou avant que l'aide vous soit accordée.

Le droit de l'avocat à percevoir des honoraires en plus de la contribution de l'aide juridictionnelle varie suivant que vous ayez obtenu l'aide juridictionnelle partielle ou l'aide juridictionnelle totale.

Honoraires complémentaires

Lorsque vous obtenez l'**aide juridictionnelle partielle**, l'avocat a le **droit** de vous demander des **honoraires complémentaires** en plus de la contribution qui lui sera versée dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Ces honoraires complémentaires sont **librement négociés** entre vous et l'avocat et ils doivent faire l'objet d'une **convention écrite préalable à l'intervention de l'avocat**.

La convention doit fixer le **montant et les modalités de paiement** des honoraires complémentaires, en tenant compte des éléments suivants :

Complexité du dossier

Diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire

Vos ressources et votre patrimoine

La convention doit rappeler le montant de la **part contributive de l'État** et indiquer les **voies de recours** que vous pouvez exercer en cas de contestation.

L'avocat doit communiquer la convention dans les 15 jours de sa signature au bâtonnier du barreau dont il relève, pour que le bâtonnier contrôle sa **régularité** ainsi que le **montant** du complément d'honoraires.

Honoraires en cas de retrait de l'aide juridictionnelle

Mais si la justice vous octroie d'**importants dommages-intérêts** et que le bureau de l'aide juridictionnelle vous **retire l'aide** accordée, l'avocat pourra vous **demandeur** des honoraires.

Ces honoraires sont facturés en raison de l'augmentation de vos revenus.

Ils servent à rémunérer les prestations effectuées par l'avocat et ne constituent pas des honoraires de résultat.

L'avocat peut vous réclamer des honoraires si les 4 conditions suivantes sont toutes réunies :

La décision de justice rendue dans votre affaire est devenue **définitive** (aucun recours n'a été exercé et le délai de recours a expiré)

La décision de justice vous a octroyé d'**importants dommages-intérêts**

Ces dommages-intérêts vous font **dépasser les plafonds de revenus** pris en compte pour l'octroi de l'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle vous a déjà accordée

L'avocat peut vous **proposer** de signer une **convention préalable** qui fixe le **montant et les modalités de paiement** des honoraires qu'il peut demander si l'aide juridictionnelle vous est retirée.

Si vous avez signé ce type de convention, l'avocat peut vous réclamer les honoraires prévus dès le retrait de l'aide juridictionnelle.

Si vous n'avez pas signé ce type de convention, l'avocat doit saisir le juge après le retrait de l'aide juridictionnelle pour lui demander de fixer le montant de ses honoraires.

En cas de litige sur les honoraires, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation ou le bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat.

Lorsque vous obtenez l'aide **juridictionnelle totale**, l'avocat **n'a pas le droit** de vous réclamer d'autre rémunération **en plus** de la contribution qui lui sera versée par l'Etat.

Mais si la justice vous octroie d'**importants dommages-intérêts** et que le bureau de l'aide juridictionnelle vous **retire l'aide** accordée, l'avocat pourra vous **demandeur** des honoraires.

Ces honoraires sont facturés en raison de l'augmentation de vos revenus.

Ils servent à rémunérer les prestations effectuées par l'avocat et ne constituent pas des honoraires de résultat.

L'avocat peut vous réclamer des honoraires si les 4 conditions suivantes sont toutes réunies :

La décision de justice rendue dans votre affaire est devenue **définitive** (aucun recours n'a été exercé et le délai de recours a expiré)

La décision de justice vous a octroyé d'**importants dommages-intérêts**

Ces dommages-intérêts vous font **dépasser les plafonds de revenus** pris en compte pour l'octroi de l'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle vous a déjà accordée

L'avocat peut vous **proposer** de signer une **convention préalable** qui fixe le **montant et les modalités de paiement** des honoraires qu'il peut demander si l'aide juridictionnelle vous est retirée.

Si vous avez signé ce type de convention, l'avocat peut vous réclamer les honoraires prévus dès le retrait de l'aide juridictionnelle.

Si vous n'avez pas signé ce type de convention, l'avocat doit saisir le juge après le retrait de l'aide juridictionnelle pour lui demander de fixer le montant de ses honoraires.

En cas de litige sur les honoraires, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation ou le bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat.

Acteurs du monde judiciaire

**Questions –
Réponses**

- L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?
- Comment régler un litige avec un avocat ?
- Comment l'avocat est-il rémunéré ?
- Un avocat peut-il prendre un pourcentage sur l'argent gagné grâce à un procès ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer
?**

- Maison de justice et du droit
- Maison de justice et du droit

**Textes de
référence**

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 36
Conditions pour demander des frais supplémentaires



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00